

VD_GERICHTE PE24.020870 vom 11. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.020870

FR: VD_GERICHTE PE24.020870 du 11 octobre 2024

IT: VD_GERICHTE PE24.020870 del 11 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile, par un condamné qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), transmis d'office à l'autorité compétente par l'autorité incompétente à laquelle il était adressé (art. 91 al. 4 CPP), contre une décision rendue par l'OEP, et selon les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable. 2. 2.1 Le recourant soutient tout d'abord qu'il demeurerait en incapacité de travail à 100% et que son état de santé serait incompatible avec son incarcération. Il reproche ensuite à l'OEP de lui avoir refusé la faculté d'exécuter ses peines sous le régime de la surveillance électronique, en faisant valoir qu'il est au bénéfice d'un contrat de travail aux termes duquel il serait tenu de travailler entre 45 et

- 6 - 65 heures par semaine, qu'il aurait une famille à charge et qu'il souhaiterait bénéficier du régime de la surveillance électronique pour ne pas pénaliser encore plus sa famille qui se trouverait en grande difficulté à cause de lui. 2.2 2.2.1 Aux termes de l'art. 92 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), l'exécution des peines et des mesures peut être interrompue pour des motifs graves. Sont des motifs pertinents pour l'application de l'art. 92 CP les risques médicaux que la poursuite de l'exécution de la peine ferait courir au condamné. Quant à la gravité des motifs médicaux retenus, elle atteint toujours le degré requis si elle est telle que la poursuite de l'exécution violerait l'interdiction des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, prévue notamment par les art. 10 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 3 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Le motif médical invoqué est également toujours grave si la poursuite de l'exécution met concrètement en danger la vie du condamné. Dans les autres cas, la gravité requise peut être atteinte si la poursuite de l'exécution, sans menacer directement la vie du condamné, fait néanmoins courir à celui-ci un risque sérieux pour sa santé (ATF 147 IV 453 consid. 1.2 ; ATF 136 IV 97 consid. 5.1 ; TF 7B_63/2024 du 8 mai 2024 consid. 3.2.3 ; TF 7B_691/2023 du

E. 5

octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP) à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours

pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 7

novembre 2023 consid. 4.2.2 ; TF 6B_504/213 du 13 septembre 2013 consid. 2.1.2). Selon la jurisprudence, l'ajournement de l'exécution d'une peine s'assimile dans ses motifs à l'interruption de son exécution prévue par l'art. 92 CP (TF 7B_63/2024 précité consid. 3.2.1 et les références citées). Le report de l'exécution de la peine pour une durée indéterminée ne doit être admis qu'avec une grande retenue. La simple

- 7 - éventualité d'un danger pour la vie ou la santé ne suffit manifestement pas à le justifier. Il faut qu'il apparaisse hautement probable que l'exécution de la peine mettra en danger la vie ou la santé de l'intéressé (TF 7B_63/2024 précité consid. 3.2.4 ; TF 7B_691/2023 précité ; TF 6B_558/2021 du 20 mai 2021 consid. 3.1). Pour déterminer si un tel degré est atteint, la gravité des motifs retenus ne doit pas s'apprécier de manière abstraite, mais en rapport avec la situation concrète du condamné, et en fonction de l'appui offert par les structures médicales quant aux soins disponibles à l'intérieur du système pénitentiaire, notamment au regard des formes dérogatoires d'exécution prévues par l'art. 80 CP (ATF 147 IV 453 précité ; ATF 136 IV 97 précité ; TF 7B_63/2024 précité ; TF 7B_691/2023 précité ; TF 6B_753/2021 du 9 février 2022 consid. 3.2.1), lequel prévoit qu'il est possible de déroger en faveur du détenu aux règles d'exécution de la peine privative de liberté lorsque son état de santé l'exige. 2.2.2 L'art. 79b al. 1 let. a CP prévoit qu'à la demande du condamné, l'autorité d'exécution peut ordonner l'utilisation d'un appareil électronique fixé au condamné (surveillance électronique) au titre de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une peine privative de liberté de substitution de vingt jours à douze mois. Selon l'art. 79b al. 2 CP, l'autorité compétente – dans le canton de Vaud, l'Office d'exécution des peines (art. 20 al. 2 let. a LEP) – ne peut ordonner la surveillance électronique que s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions (let. a), si le condamné dispose d'un logement fixe (let. b), si le condamné exerce une activité régulière, qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une occupation, pendant au moins vingt heures par semaine, ou s'il est possible de l'y assigner (let. c), si les personnes adultes faisant ménage commun avec le condamné y consentent (let. d) et si le condamné approuve le plan d'exécution établi à son intention (let. e). En droit cantonal, les conditions de ce mode d'exécution font l'objet du règlement concordataire sur l'exécution des peines privatives de

- 8 - liberté sous surveillance électronique du 20 décembre 2017, entré en vigueur le 1er janvier 2018 (RESE ; BLV 340.95.5), et qui précise les conditions découlant du droit fédéral. L'art. 4 al. 1 RESE prévoit en particulier qu'il ne doit pas être craint de la personne condamnée qu'elle ne commette d'autres infractions (let. c) et qu'elle fournisse des garanties quant au respect des conditions- cadre de l'exécution (let. g). La condition de l'absence de risque de récidive posée par l'art. 79b al. 2 let. a CP étant identique à celle posée par l'art. 77b al. 1 let. a CP, elle doit être appliquée de la même manière (TF 6B_1261/2021 du 5 octobre 2022 consid. 2.1). Le risque de récidive visé doit être d'une certaine importance et les nouvelles infractions d'une certaine gravité. Pour poser un pronostic quant au comportement futur du condamné, l'autorité doit tenir compte, notamment, de ses antécédents judiciaires, de sa personnalité, de son comportement en général et au travail, ainsi que des conditions dans lesquelles il vivra (ATF 145 IV 10 consid. 2.2.1 et les références citées ; TF 6B_1261/2021 précité consid. 2.2). 2.3 En

l'espèce, on relèvera d'emblée que l'OEP a annulé l'ordre d'exécution de peines qui sommait K. _____ de se présenter le 24 septembre 2024 à l'établissement de Crêtelongue et transmis son dossier au médecin conseil du Service pénitentiaire afin qu'il se prononce quant à l'éventuelle incompatibilité de l'état de santé du condamné avec l'exécution de ses peines privatives de liberté. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir s'il se justifiait ou non de reporter l'exécution des peines de K. _____. S'agissant du refus de l'OEP d'autoriser l'exécution de peines du recourant sous le régime de la surveillance électronique, force est de constater que le recourant n'a produit aucune pièce à l'appui de ses

- 9 - allégations. En particulier, à défaut d'avoir produit un contrat de travail, on ignore si le prénommé bénéficie effectivement d'un emploi et quelle est la durée hebdomadaire de celui-ci. Quoiqu'il en soit, à supposer que ses allégations soient établies, il ne demeure pas moins que le recourant a été condamné à sept reprises entre 2014 et 2023, notamment pour des infractions graves contre l'intégrité physique et des infractions au code de la route, ce qui démontre le peu de cas que fait K. _____ des décisions de justice. A cela s'ajoute que le recourant fait l'objet d'une nouvelle enquête pénale ouverte auprès du Ministère public du canton du Valais dans laquelle il est à nouveau prévenu d'infraction à la LCR. Enfin, il sied de relever que K. _____ n'a pas donné suite aux sollicitations de l'OEP lui permettant de choisir un régime alternatif d'exécution de peines, ni produit de pièce pertinente à l'appui de sa demande, alors qu'une certaine rigueur doit prévaloir pour accéder à un tel régime. Enfin, on ne voit pas comment la situation financière de sa famille – au demeurant non étayée – pourrait exercer un quelconque effet protecteur sur ce condamné qui n'a eu de cesse de répéter ses agissements délictueux. Dans ces conditions, le pronostic quant au comportement futur du recourant est clairement défavorable et le risque de récidive qu'il présente manifeste, étant au surplus relevé qu'il ne développe aucune argumentation spécifique à cet égard. Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'OEP a refusé de permettre à K. _____ d'exécuter ses peines sous le régime de la surveillance électronique. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et la décision du 6 septembre 2024 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV

- 10 - 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 6 septembre 2024 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - K. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - Office d'exécution des peines, par l'envoi de photocopies.

- 11 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :